

DECISION n°2022-6001

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Société Procter & Gamble - commune d'Amiens

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022-6001, déposé complet le 24 mai 2022 par la société Procter & Gamble relatif à la demande de modification de l'autorisation d'exploiter, encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2009, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2021, pour son site de production de produits lessiviels, situé à Amiens, rue André Durouchez, dans la Somme ;

Considérant ce qui suit :

- 1.** le projet d'extension des entrepôts sur le site PROCTER & GAMBLE n'entraîne pas d'extension géographique du site ;
- 2.** les augmentations de capacité et les nouvelles activités liées au projet s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;
- 3.** le projet de modernisation n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;
- 4.** les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 5.** le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

DECIDE

Article 1^{er}

La demande de modification déposée par la société Procter & Gamble susvisée, portant sur la modernisation de son usine de production de produits lessiviels située à Amiens, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Amiens le 27 JUIN 2022

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA